

REPONSES A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT L'ETUDE D'IMPACT DE L'AFAFE DU PERIMETRE D'AZEREIX-OSSUN AVEC EXTENSION SUR IBOS

Sont abordés dans la présente note les points soulevés par l'autorité environnementale

✓ Avis de l'autorité environnementale : Sur le secteur, la densité de haies est modérée, soit 37,2 mètres par hectare. Cette densité est très réduite à l'est du périmètre et confère un caractère semi-bocager dans la partie ouest et centrale du périmètre. Avec le nouveau parcellaire, si la haie est située à l'intérieur d'un îlot de culture ayant un nouveau exploitant, son devenir est incertain. Ces haies, susceptibles d'être impactées, représentent 7,5 % du linéaire initial, soit 5200 mètres. À part des recommandations sur le choix de l'entreprise ou encore le suivi de chantier, aucune mesure n'est mise en place pour assurer la pérennité de ces haies dont certaines sont remarquables

→ Réponse : L'étude d'impact explique que les haies qui ne figurent pas dans la liste des travaux connexes ne doivent pas être détruites dans le cadre de l'AFAFE. L'étude d'impact souligne cependant que suite à la création du nouveau parcellaire, un certain nombre de haies se voient attribuées à un nouveau propriétaire, et ont de ce fait un devenir incertain. L'étude d'impact précise que le maître d'ouvrage n'a pas les moyens de s'assurer de la pérennité de ces haies une fois l'aménagement foncier clôturé. La rédaction par l'écologue qui sera chargé du suivi de chantier, à venir, devra indiquer dans la Notice de Respect de l'Environnement, **l'interdiction d'effectuer aucuns travaux particuliers** en dehors de ceux définis par le marché des travaux connexes. Cet engagement, que devra signer l'entreprise retenue, ne résout que le devenir des haies (mais aussi des autres composantes de l'environnement) dans la durée du chantier. Pour s'assurer de la préservation des haies une fois l'opération clôturée, il est nécessaire d'envisager des mesures de protection.

Suite à la recommandation de l'Autorité environnementale, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées s'engage à organiser une réunion de sensibilisation auprès des communes et/ou de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées au sujet de la protection des éléments de l'environnement localisés dans le périmètre AFAF. Dans les PLU (soit PLU en cours de révision, soit sous forme de modification des documents d'urbanisme déjà approuvés), les bois du périmètre, les ripisylves et les haies remarquables pourraient ainsi être classées en EBC, et le maillage de haies bocagères pourrait être protégé au titre de l'article L151.23 du code de l'urbanisme. Cet engagement a déjà été réalisé récemment dans un autre aménagement foncier (communes d'Adé et de Lourdes).

✓ Avis de l'autorité environnementale : La synthèse sur les zones humides (aulnaie, frênaie, saulaie, prés et pacages méso-hygrophiles, mégaphorbiaies, landes humides à molinies, bas marais acides et dépressions tourbeuses) conclut à la nécessité de leur préservation, cependant la traduction par un enjeu «moyen» de la grande majorité de celles-ci traduit mal cette affirmation. Malgré l'engagement des propriétaires de conserver les zones humides pour une durée de 5 ans, leur avenir, après cette échéance, est incertain. L'obligation de déclaration ou d'autorisation de travaux selon les seuils réglementaires au titre de la loi sur l'eau, en cas d'impacts sur des zones humides, devrait être clairement explicitée.

→ Réponse : L'enjeu concernant la conservation des zones humides sera considéré comme fort, et non comme moyen. L'étude d'impact rappelle l'obligation, par les propriétaires, de s'engager à conserver les zones humides pendant un délai minimum de 5 ans. Par ailleurs, le Conseil Départemental indique que les futurs propriétaires de zones humides seront avertis par un courrier spécifique dans le but de préserver les zones humides recensées ; ce courrier rappellera également les seuils réglementaires de déclaration ou d'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau :

Rubrique 3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- × 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;
- × 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).

Cependant, le Conseil Départemental est particulièrement attaché à la préservation des zones humides, même de petites dimensions ; c'est la raison pour laquelle il s'engage à organiser une réunion de sensibilisation auprès des communes et/ou de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées au sujet de la protection dans les documents d'urbanisme des communes concernées des zones humides identifiées dans l'étude d'impact (espace boisé classé en ce qui concerne les boisements humides ; éléments d'environnement à protéger au titre de l'article L151.23 du C.U. pour les zones humides des milieux ouverts).

✓ *Avis de l'autorité environnementale* : La MRAe estime que l'incidence de la mise en place des drains (560 mètres) sur les zones humides à proximité devrait être plus étayée. L'effacement d'un passage à gué proposé comporte « un léger remodelage des berges » qui mériterait également d'être explicité. Par ailleurs, la partie ayant trait à l'atténuation des impacts en phase chantier est générale et ne prend pas suffisamment en compte les enjeux locaux avec des mesures d'évitement appropriées telles que, par exemple, le repérage et la protection des zones humides durant les interventions.

→ Réponse : L'étude d'impact précise (tome 2, pages 79 et 80) les 3 secteurs dans lesquels la pose de drains est envisagée ; après descriptions de ces travaux connexes et précisions concernant les objectifs affichés pour chacun d'eux, l'étude d'impact conclut que « la pose de drains représente un linéaire réduit dans le périmètre ; elle n'est donc pas généralisée et n'occasionnera qu'un impact qualifié de faible sur le fonctionnement hydraulique du périmètre ». Par ailleurs, l'étude d'impact indique que d'autres travaux connexes (en l'occurrence la création de certains fossés) ont été supprimés au motif qu'ils auraient porté atteinte à l'intégrité de zones humides (étude d'impact, tome 2, page 145).

Concernant le remplacement d'un passage à gué existant par un pont-dalle, l'étude d'impact prévoit le remodelage des berges à l'endroit du gué à effacer. L'objectif est de revenir à un état de renaturation des berges qui ont été détruites lors de la création du gué.

Le Conseil Départemental rappelle qu'un écologue sera désigné par l'AFAF pour réaliser le suivi de chantier ; la note de respect de l'environnement qu'il rédigera stipulera entre autres que « Les milieux naturels patrimoniaux présents à proximité des travaux connexes seront mis en défens en tant que de besoin par un balisage approprié, réalisé par l'écologue (rubalise par exemple). Toute intervention sera interdite à l'intérieur ». L'étude d'impact en fait mention (page 151) : « le CCTP des entreprises rappellera les sujétions particulières d'exécution liées à la présence d'éléments remarquables de

l'environnement à proximité des emprises : zones humides, espèces d'intérêt communautaire, habitats forestiers riverains des emprises ».

✓ Avis de l'autorité environnementale : Certains documents cartographiques sont peu lisibles ou difficilement utilisables (notamment la carte des secteurs des travaux connexes): présentation de cartes sur différents thématiques à des échelles différentes et donc non superposables, figurés trop similaires et donc peu lisibles ... Par conséquent, l'analyse des travaux connexes décrits peut difficilement être croisée avec les éléments de l'état initial.

→ Réponse : La critique paraît sévère, sinon infondée : dans le tome 1, l'étude d'impact présente une série de cartes illustrant l'état initial du périmètre (carte des talus ; carte du réseau hydrographique et des zones humides ; carte de l'occupation des sols ; carte des habitats ; carte des enjeux, etc...). Dans le tome 2, l'étude d'impact présente la carte des travaux connexes produite par le cabinet de géomètre ECTAUR, puis une carte des mêmes travaux connexes, mais décomposée par type d'opérations pour plus de clarté ; une autre série de cartes présente les impacts de chaque type d'opérations dans le périmètre (impacts sur l'occupation des sols ; sur les haies et les arbres isolés ; sur les habitats d'espèces ; sur le réseau hydrographique ; sur la voirie ; sur les talus, etc...). Puis l'étude d'impact fait une description détaillée de chaque opération de travaux connexes par type, description qui comprend un extrait de plan avec une photo illustrant l'opération.

✓ Avis de l'autorité environnementale : Deux mesures de compensation supplémentaires sont évoquées dans l'étude d'impact et posent question. L'étude d'impact propose ainsi une reconstitution du champ d'expansion de crues du ruisseau de Souy avec un décaissement de 2000 m³, suite à un remblayage illégal datant d'une dizaine d'années. Ces travaux ne sont donc pas liés aux travaux connexes de l'AFAFE, bien qu'ils soient pertinents, ils ne doivent pas être cités comme mesure de compensation. Par ailleurs, une mesure de restauration d'une lande humide est également évoquée pour se substituer à la plantation de bois d'une surface de 0,4 hectares prévue par l'arrêté préfectoral. Bien que la restauration d'une zone humide soit à encourager, elle ne peut prétendre à être analysée comme mesure de compensation sachant que ce n'est pas le même type d'habitat qui est impacté par les travaux. La plantation de 0,4 ha de bois demeure nécessaire. De plus, le contenu et les modalités de mise en oeuvre précises de ces mesures ne sont pas développées. Aucune analyse préalable des sites concernés n'est établie, ce qui ne permet pas d'attester de l'efficacité de celles-ci.

→ Réponse : Les travaux concernant la reconstitution du champ d'expansion de crues du ruisseau du Souy peuvent être considérés comme une compensation aux impacts hydrauliques mineurs que constitue la pose de 560m de drains évoqués ci-avant par l'Ae : en effet, les drains contribueront à accélérer l'écoulement des eaux ; les travaux connexes envisagés permettront de reconstituer le champ d'expansion des crues, ce qui annulera, et au-delà, l'impact lié à la pose de drains.

Concernant la substitution de la plantation de bois de 0.4Ha par la restauration d'une lande humide atlantique, on rappellera 2 points :

- Si la surface boisée du périmètre est réduite (69Ha, 3.7% de la surface du périmètre), c'est que les bois, fort nombreux dans le secteur (forêt d'Ossun), ont été exclus de l'aménagement foncier,
- La lande humide atlantique à restaurer constitue une partie de la ZNIEFF de type 1 : Z2PZ0003 TOURBIERES DE COUET-DABAN ET DE GABASTOU. La fiche descriptive

de la ZNIEFF indique que « Ces zones sont constituées pour une grande partie de végétation arborée (saussaie marécageuse). On peut constater une nette tendance à la fermeture des milieux, avec la présence, parfois sur des surfaces importantes, de la Fougère aigle (*Pteris aquilina*), de la Molinie bleue (*Molinia caerulea*), de la Bourdaine (*Frangula dodonei*)...Elles sont, pour une grande part de leur périmètre, entourées de fossés de drainage, ce qui accentue l'assèchement et la colonisation par les ligneux. Malgré cela, le site est intéressant, notamment par la présence d'un cortège d'espèces végétales liées aux milieux tourbeux... »

Ainsi, la zone humide des tourbières de Gabastou est largement envahie par le développement de nombreux ligneux (saule, bouleau, bourdaine) comme l'indique l'étude d'impact, photo à l'appui, qui l'assèchent progressivement : les touradons de molinie, de plus en plus élevés, dénotent d'un manque d'entretien depuis plus d'une décennie :



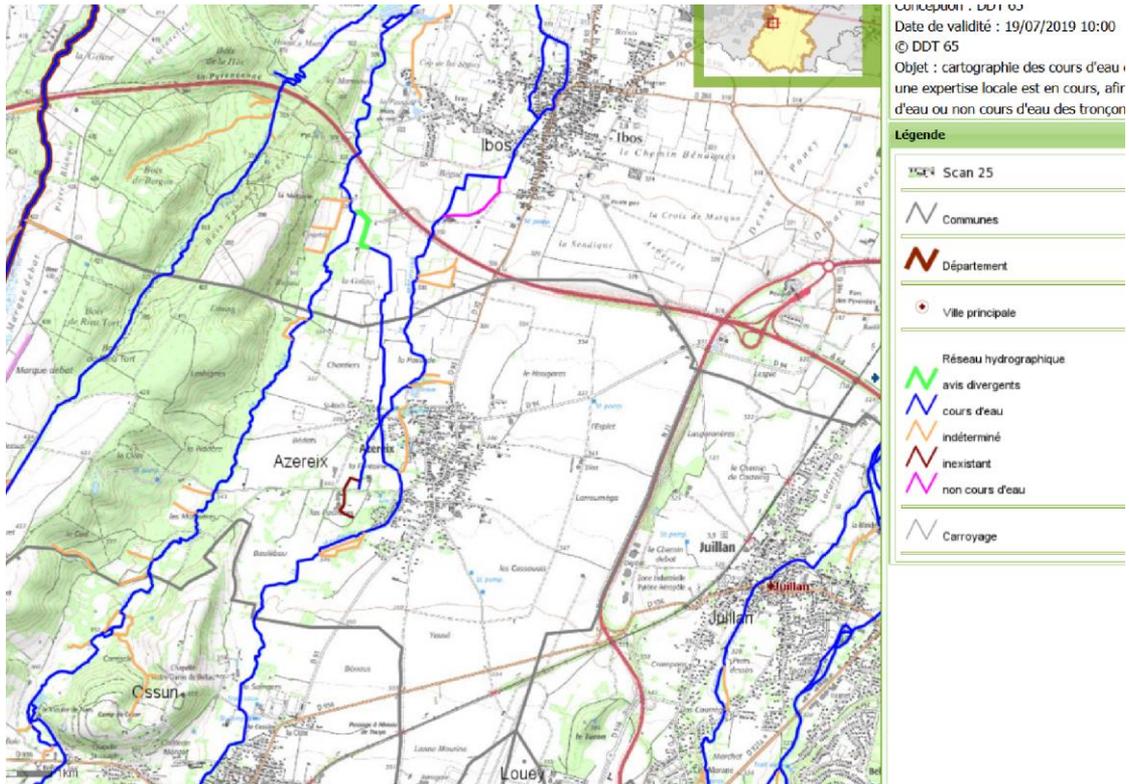
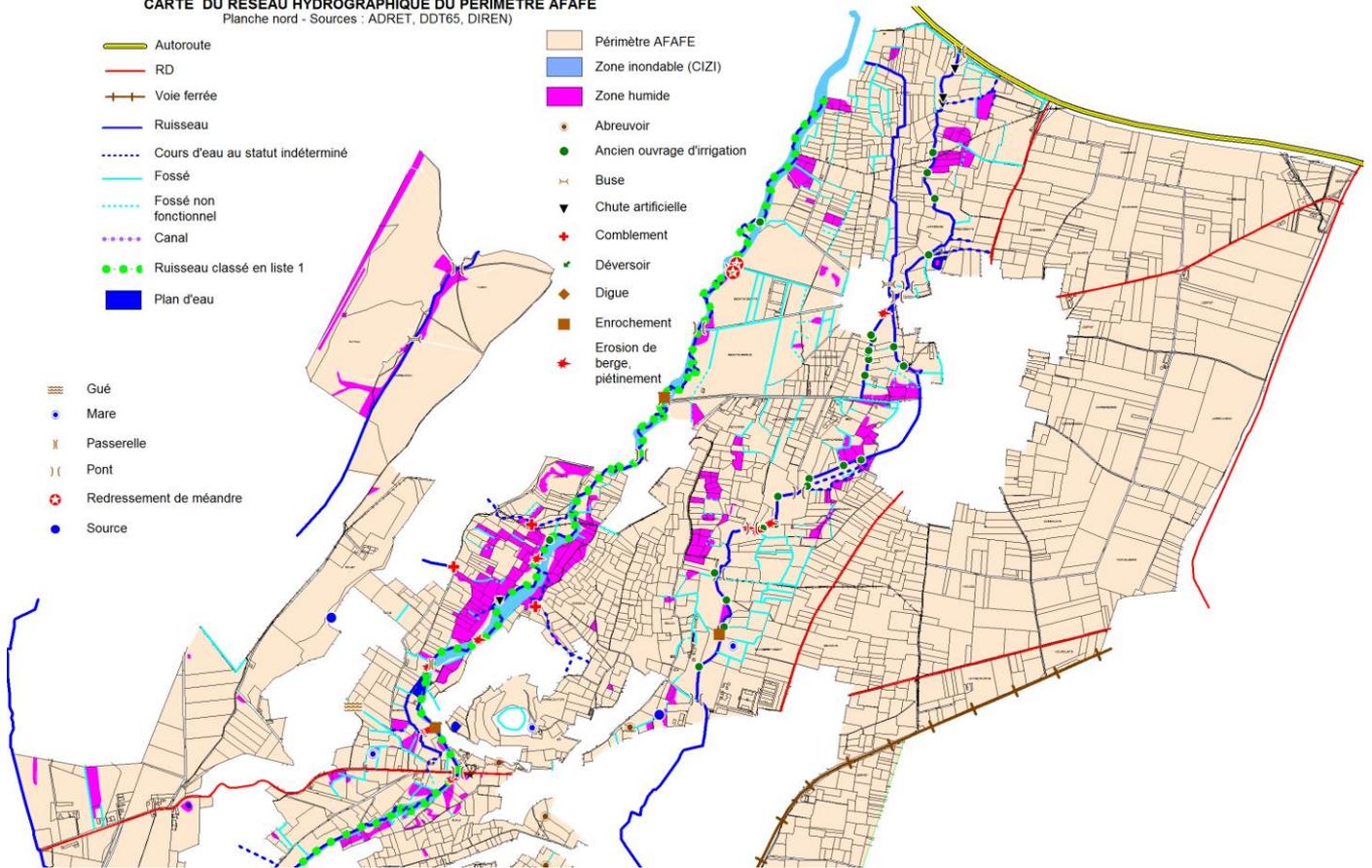
La restauration de cette lande humide atlantique constitue à ce titre une mesure qui compense, selon notre point de vue, les impacts de l'AFAFE sur la destruction de bois destinés à la réalisation de nouveaux chemins. Il est donc proposé de maintenir cette position, déjà explicitée dans l'étude d'impact, dans un souci supérieur de restaurer la biodiversité d'un secteur de haute patrimonialité, reconnue en tant que telle par un classement en ZNIEFF.

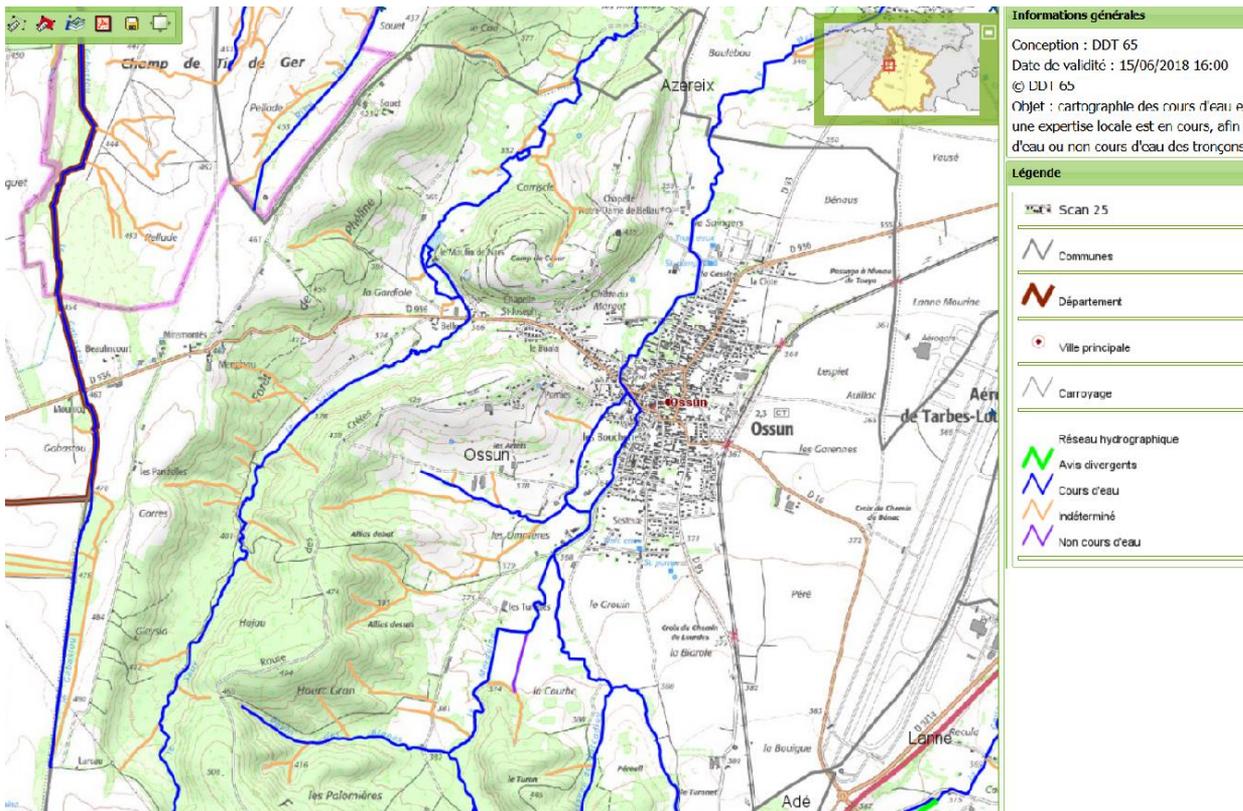
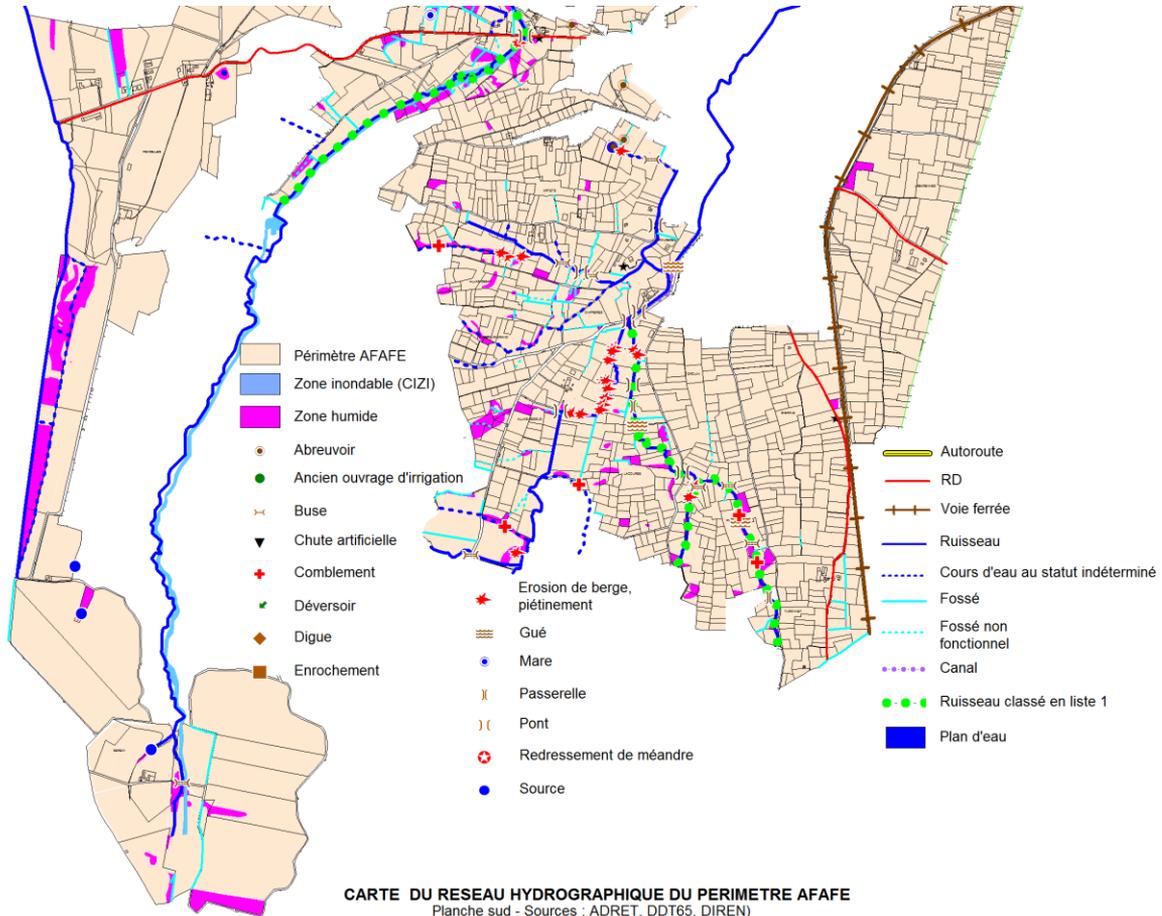
✓ *Avis de l'autorité environnementale* : Certains écoulements indéterminés ont été analysés comme des cours d'eau alors qu'il semblerait qu'une douzaine soient assimilés à des fossés, d'après la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées. Leur caractérisation devra être confirmée avant la validation du programme de travaux. La MRAe précise également que le rappel portant sur la

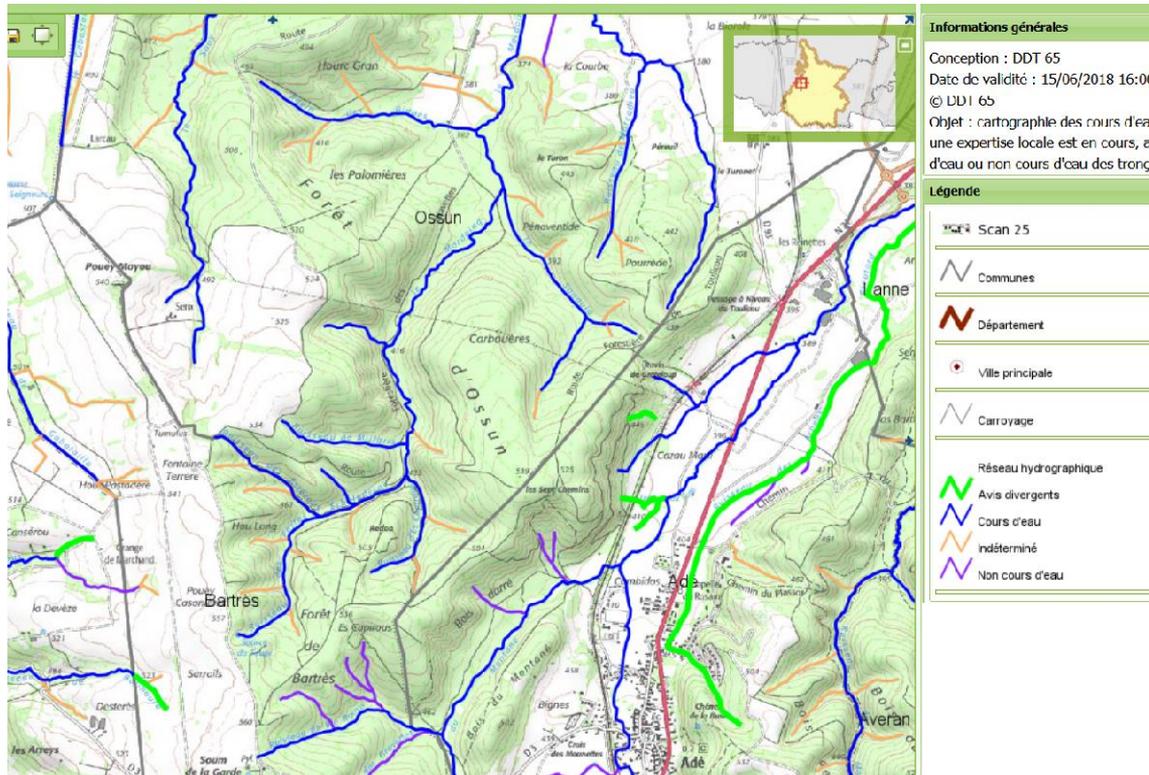
définition des cours d'eau est à actualiser. En effet, il fait référence à l'instruction du 3 juin 2015 qui a été, depuis, remplacé par l'article 118 de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016, codifié à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement. De même, le guide d'identification des cours d'eau au titre de la police de l'eau en Occitanie a évolué avec une version publiée en septembre 2017.

→ Réponse : L'étude d'impact (tome 1, page 50) rappelle que la définition des cours d'eau a été modifiée selon l'Instruction du Gouvernement du 3 juin 2015, ce qui a permis de définir une méthode d'identification des cours d'eau. Effectivement, la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8/08/2016 est venue compléter ce dispositif en apportant une définition légale de cours d'eau, qui ne contredit pas, mais qui confirme, l'instruction du 3 juin 2015. L'étude d'impact s'est appuyée sur la cartographie réalisée en mai 2018 par les services de la DDT65, qui identifie notamment les cours d'eau et les « indéterminés » ; suite à l'avis de l'Ae, nous avons vérifié sur le site internet de la DDT65 que la cartographie n'avait pas évolué. Nous l'avons ensuite confrontée à la carte produite dans le tome 1 de l'étude d'impact (pages 75 et suivantes) ; sauf erreur de notre part, les 2 cartographies sont cohérentes, comme on peut en juger ci-après :

CARTE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU PERIMETRE AFAFE
 Planche nord - Sources : ADRET, DDT65, DIREN)







✓ Avis de l'autorité environnementale : La description et l'analyse critique des divers travaux hydrauliques (recalibrage, curage ...) «susceptibles d'être réalisés », dans l'état initial, est pertinente. Cependant aucun lien n'est établi avec l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 fixant les prescriptions environnementales, alors que celui-ci statue clairement sur la possibilité ou non de réaliser ces travaux. L'étude d'impact peut laisser croire que certains travaux sont réalisables, notamment le recalibrage et les enrochements, ce qui n'est pas le cas au regard de l'arrêté de prescriptions.

→ Réponse : Seuls les travaux connexes recensés dans l'étude d'impact pourront être réalisés dans le cadre de l'AFAGE ; ainsi, les enrochements ou encore le recalibrage ne constituent pas des travaux connexes programmés ; si tel avait été le cas, l'étude d'impact aurait donné un avis négatif sur ce type de travaux, qui ne sont pas acceptables au titre de l'arrêté préfectoral.

✓ Avis de l'autorité environnementale : Concernant les eaux souterraines, il existe un puits P3 sur la commune d'Ossun, destiné à l'alimentation en eau potable. L'étude d'impact prend en compte et évoque les prescriptions qui sont rattachées au périmètre de protection rapprochée de ce captage. Cependant, l'arrêté préfectoral d'autorisation de ce puits, datant de juillet 2018, prescrit également des préconisations sur le périmètre de protection éloignée (ou zone sensible), qui ne sont pas reprises dans l'étude d'impact. Compte tenu de la vulnérabilité de la zone sensible aux pollutions diffuses (nitrates et pesticides) et le caractère primordial en termes de préservation de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, la MRAe considère que ces prescriptions doivent être reprises dans l'étude d'impact.

→ Réponse : En sus des éléments figurant dans l'étude d'impact, il est précisé que les préconisations concernant le périmètre de protection éloignée (ou zone sensible) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du puits d'Ossun, en date du 13 juillet 2018, sont les suivantes :

ARTICLE 3.4 : périmètre de protection éloignée (ou zone sensible)

Un périmètre de protection éloignée ou zone sensible est défini. Il est destiné à informer les différents intervenants, propriétaires, exploitants agricoles ou industriels, mairies, services territoriaux ou préfectoraux chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, des secours, de la sécurité, des conseils agricoles....de la vulnérabilité de cette zone. Elle concerne également l'exploitant de la voie ferrée et celui de l'aéroport.

Les dispositions des réglementations générales ou particulières au secteur sont scrupuleusement appliquées, respectées et contrôlées.

C'est le cas des mesures environnementales ayant pour objet la lutte contre les pesticides ou les nitrates, de celles concernant les aménagements des bâtiments d'élevage existants, ainsi que les dispositions découlant du Code de l'Environnement en particulier le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Adour amont.

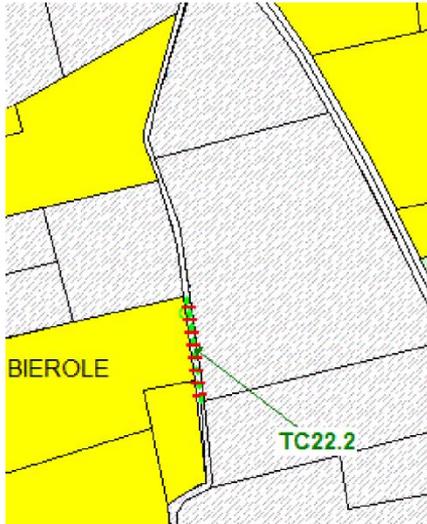
Les actions destinées à maintenir les prairies sont à poursuivre et à développer ainsi que les mesures agroenvironnementales territoriales.

Un réseau de suivi des nitrates dans la nappe est conseillé afin de vérifier l'efficacité des mesures de diminution des intrants azotés.

L'ancienne décharge communale sur la rive gauche du Mardaing, lieu-dit Hourc Gran sera surveillée afin d'éviter tout apport de matériaux inertes ou d'ordures.

✓ Avis de l'autorité environnementale : Par ailleurs le dossier prévoit l'arrachage d'une haie d'intérêt patrimonial assez important (classe 3) dans le périmètre de protection rapprochée, contrairement aux prescriptions qui s'attachent à la préservation de ce périmètre. La replantation d'une haie de même longueur à l'intérieur du périmètre est proposée en compensation. La MRAe précise que cette demande de dérogation à l'arrêté préfectoral devra être validée par l'agence régionale de santé (ARS), après avis éventuellement de l'hydrogéologue agréé.

→ Réponse : La haie dont il est question ne revêt pas un intérêt patrimonial assez important ; il s'agit d'une haie de classe 3, à rôle essentiellement faunistique (haie buissonnante, à l'exception d'un jeune frêne) comme le montre la photo reproduite aux pages 56 et 86 du tome 2 de l'étude d'impact :



TC22.2



Arrachage d'une haie de classe 3

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du puits d'Ossun datant de 2018, est postérieur à l'étude préalable d'environnement, qui a été réalisée en septembre 2014 ; ce n'est que lors de la rédaction de l'étude d'impact que nous avons eu connaissance de l'arrêté, et donc postérieurement à l'approbation du projet par la CIAF (28/02/2019). La suppression de cette haie est liée au nouveau parcellaire ; compte-tenu de son faible intérêt environnemental, il a donc été proposé de maintenir son arrachage de façon à maintenir le projet de nouveau parcellaire, et de la compenser par une plantation de haie à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. On rappellera que le maintien des haies dans le PPR du captage AEP est justifié par leur rôle de piège à nitrates ; le remplacement de la haie existante par une nouvelle haie à créer à l'intérieur du PPR permettra de garantir une fonction identique en tout point.

Toulouse, le 27 août 2019

M. Dominique DELBOS, ADRET



A handwritten signature in brown ink, appearing to be 'D. Delbos', written over the logo area.